



Assemblée générale

Distr. limitée
30 octobre 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session Troisième Commission

Point 64 b) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

**Argentine, Kenya* et Saint-Vincent-et-les Grenadines :
projet de résolution**

Année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant que, parmi les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, figure celui tendant à développer et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Rappelant sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et réaffirmant que le Conseil des droits de l'homme devrait notamment avoir pour vocation de promouvoir l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que les services consultatifs, l'assistance technique et le renforcement des capacités,

Rappelant également le Document final du Sommet mondial de 2005, dans lequel les chefs d'État et de gouvernement ont exprimé leur soutien à la promotion de l'éducation et de l'apprentissage en matière de droits de l'homme à tous les niveaux, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et ont encouragé tous les États à prendre des initiatives à cet égard¹,

Rappelant en outre sa résolution 62/171 du 18 décembre 2007, par laquelle elle a proclamé l'année commençant le 10 décembre 2008 Année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique.

¹ Voir résolution 60/1, par. 131.



Considérant que le soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en 2008, offre aux Nations Unies l'occasion d'intensifier la promotion universelle de la culture des droits de l'homme en inscrivant l'apprentissage des droits de l'homme dans les mentalités à tous les niveaux,

Réaffirmant les complémentarités qui existent entre le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme² et l'Année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme,

Consciente que l'apprentissage des droits de l'homme embrasse l'acquisition et l'assimilation de la signification de la notion de dignité humaine, pour soi-même et pour autrui,

Réaffirmant que les activités menées pendant l'Année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme devraient élargir et approfondir la connaissance des droits de l'homme, sur la base des principes d'universalité, d'indivisibilité, d'interdépendance, d'impartialité et d'objectivité, et de la non-sélectivité et d'un dialogue et d'une coopération constructifs, de façon à favoriser la promotion et la défense de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, en ayant à l'esprit le devoir qu'a chaque État, indépendamment de son système politique, économique ou culturel, de promouvoir et défendre tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, ainsi que l'importance des particularités nationales et régionales et des divers contextes historiques, culturels et religieux,

Reconnaissant que la société civile, les milieux universitaires, le secteur privé et les parlementaires peuvent jouer, aux niveaux national, régional et international, un rôle important dans la promotion et la défense des droits de l'homme, y compris en concevant des moyens de promouvoir l'apprentissage des droits de l'homme et de l'inscrire dans les mentalités à l'échelle locale,

1. *Réaffirme sa conviction* que chacun, femme, homme, jeune ou enfant, peut s'épanouir pleinement si on lui fait connaître l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment si on lui donne la capacité de se servir de ce savoir afin de garantir l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous;

2. *Engage instamment* les États Membres à collaborer avec la société civile, le secteur privé, les milieux universitaires, les parlementaires et les organisations régionales, y compris les institutions spécialisées, fonds et programmes compétents des Nations Unies, tout au long de l'Année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme et au-delà, en vue d'élaborer des stratégies internationales ou des plans d'action régionaux, nationaux et locaux destinés à assurer à tous les niveaux un apprentissage des droits de l'homme de vaste portée et s'inscrivant dans la durée, en tenant dûment compte des travaux menés dans le cadre du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

3. *Demande* à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et au Conseil des droits de l'homme d'appuyer les efforts déployés par la société civile, le secteur privé, les milieux universitaires, les organisations régionales, les autres parties prenantes concernées et les organismes, programmes et

² Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53 (A/63/53), chap. I, résolution 6/24.

fonds des Nations Unies ainsi que de collaborer avec eux en vue de faire progresser en particulier la conception de stratégies internationales ou de plans d'action régionaux, nationaux et locaux destinés à assurer au profit de tous un apprentissage des droits de l'homme de vaste portée s'inscrivant dans la durée, notamment des séminaires et des ateliers organisés pour les responsables locaux, en gardant à l'esprit qu'il s'agit d'un processus pluriannuel à longue échéance, auquel participent plusieurs pays de toutes les régions du monde;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution dans le rapport qu'il lui présentera à sa soixante-quatrième session en vertu de sa résolution 62/171.
